



**RÉGIE DE L'OFFICE DE TOURISME
DE SAINT - GERVAIN LES BAINS
HAUTE-SAVOIE**

**ARRETE N° 005/2026
PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES A L'OFFICE DE TOURISME
POUR LES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE PROMOTION**

Le Président de la Régie de l'Office du Tourisme de la commune de Saint-Gervais-Les-Bains,

Vu les articles R. 1617-1 à 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs notamment à la création des régies d'avances des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil d'exploitation n°2026/011 du 4 juin 2026 relative aux délégations d'attributions du conseil d'exploitation au Président ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 25/06/2026 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 25/06/2026 ;

Vu l'avis conforme de la comptable publique assignataire en date du 26/06/2026 ;

ARRETE :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès de l'Office de Tourisme de Saint-Gervais-Les-Bains concernant l'avance des frais de déplacement et de promotion depuis le 24 mai 2017.

Article 2 : Cette régie est installée à l'Office de Tourisme de Saint-Gervais-Les-Bains – 43 Rue du Mont-Blanc.

Article 3 : Ladite régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de transports,
- Frais d'hébergement,
- Frais de restauration,
- Les frais annexes indispensables à l'exécution de la mission (visas ou autorisation électronique type ESTA ou ETA, transports urbains et frais de consigne de bagages).

9

- Supplément ou excédent bagages lorsqu'ils sont nécessaires à la mission (transport de matériel technique type roll-up, brochures ou documentation spécifique).
- Frais de fonctionnement dans la limite de 2000 euros par opération et au cas particulier :
 - o Frais liés à l'aménagement du stand de l'Office de Tourisme sur les salons professionnels et grand public,
 - o Frais de communication et de promotion sur internet (achat d'espaces publicitaires, référencement site web),
 - o Frais d'inscription à un salon ou workshop – achat d'un badge supplémentaire.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire,
- Prélèvement,
- Virement.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 6 : L'intervention d'un régisseur principal et d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500 € soit le quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses payées au moins une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

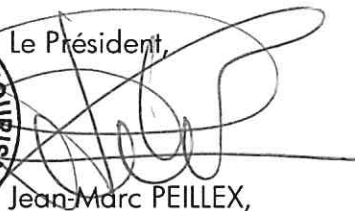
Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie mais ne percevra pas la Nouvelle Bonification Indiciaire.

Article 12 : Le présent arrêté abroge les arrêtés n°002/2027 du 24/05/2017, n°003/2018 du 14/03/2018 et n°003/2019 du 18/06/2019.

Article 13 : Monsieur le Président et Madame la comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publication et de transmission lui conférant son caractère exécutoire.

A Saint-Gervais le 03/07/2026

 Le Président,

Jean-Marc PEILLEX,

Télétransmis le 03-07-26
Mis en ligne le 03-07-26